

**Résolutions et décisions
prises par la Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

V.07-80749 (F) 150207 160207



Table des matières

	<i>Page</i>
A. Résolutions	3
1/1. Examen de l'application	3
1/2. Mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	4
1/3. Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption d'adapter leur législation ou réglementation ...	4
1/4. Mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs	5
1/5. Assistance technique	6
1/6. Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	7
1/7. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques	8
1/8. Pratiques optimales pour lutter contre la corruption	9
B. Décisions	10
1/1. Lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	10

A. Résolutions

Résolution 1/1 Examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier le paragraphe 7, aux termes duquel la Conférence crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

Convaincue que l'examen effectif et efficace de l'application de la Convention conformément à l'article 63 est d'une importance capitale et qu'il est urgent,

Gardant à l'esprit que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel,

1. *Convient* qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

2. *Décide* de créer, dans les limites des ressources existantes, un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes;

3. *Souligne* que tout mécanisme de ce type devrait:

a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;

b) N'établir aucune forme de classement;

c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;

d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre-temps et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, d'aider les Parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture d'informations sur leur auto-évaluation et leur analyse de l'application, et de lui faire rapport en conséquence à sa deuxième session;

5. *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, d'aider le groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en assurant des services d'interprétation.

Résolution 1/2

Mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il importe de recueillir des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Décide* qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation sera utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention avant sa deuxième session;

2. *Demande* au Secrétariat de finaliser une liste de contrôle pour l'auto-évaluation deux mois au plus tard après la conclusion de sa première session, en utilisant comme modèle le projet de liste de contrôle contenu dans le document CAC/COSP/2006/L.3, dans les consultations avec les États parties et signataires, et pour refléter leurs contributions;

3. *Demande également* au Secrétariat de distribuer, dès que possible, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation aux États parties et aux États signataires pour commencer le processus de collecte d'informations;

4. *Exhorte* les États parties, et invite les signataires, à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer au Secrétariat dans le délai identifié par ce dernier;

5. *Demande* au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou d'une autre manière, et de lui communiquer ces informations et analyses à sa deuxième session, ainsi qu'aux groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée qu'elle aura créés;

6. *Convient* que la présente résolution n'entend pas préjuger des travaux de groupes de travail à composition non limitée qu'elle pourrait créer ni constituer la base exclusive des informations à examiner par de tels groupes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Résolution 1/3

Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption d'adapter leur législation ou réglementation

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant que l'adaptation des ordres juridiques internes des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption aux obligations contenues dans la Convention est essentielle à la mise en œuvre de cette dernière, et sans préjudice de l'importance des autres dispositions obligatoires sur l'incrimination qui y sont énoncées,

1. *Appelle* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, s'ils ne l'ont pas encore fait, à adapter leur législation et réglementation, conformément à l'article 65 de la Convention, pour transposer les incriminations obligatoires prévues par la Convention à ses articles 15 (Corruption d'agents publics nationaux), 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), 17 (Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public), 23 (Blanchiment du produit du crime) et 25 (Entrave au bon fonctionnement de la justice);

2. *Demande* aux États de lui soumettre, à sa deuxième session, des informations présentant l'aboutissement ou l'avancement de leurs travaux, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la Convention, dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation utilisée en application de la résolution 1/2;

3. *Invite* les États signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à adapter leur législation et réglementation conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Résolution 1/4

Mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Soulignant l'importance pour les États parties, dont les autorités nationales sont appelées à coopérer plus étroitement dans le cadre de l'application de la Convention, d'échanger sur l'expérience qu'ils ont acquise et les solutions qu'ils ont adoptées au plan national pour parvenir à la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption, l'appréhension des actifs provenant de la corruption et leur restitution,

1. *Décide* de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption;

2. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des tâches suivantes:

a) L'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, plus spécialement sur l'application des articles 52 à 58 de la Convention, notamment par le biais de mécanismes de localisation, de gel, de saisie, de confiscation et de restitution des instruments et du produit de la corruption, et en particulier sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 57;

b) L'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction;

c) Faciliter l'échange d'informations entre les États en recensant et en diffusant aux États les bonnes pratiques à suivre pour renforcer, tant au plan national que dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale, les efforts visant à prévenir et combattre la corruption et à faciliter la restitution du produit de la corruption;

d) Instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes et les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre la corruption, et en leur servant de lieu d'échange;

e) Faciliter l'échange d'idées entre les États sur la restitution rapide des avoirs, y compris d'idées concernant des plans visant à fournir les compétences juridiques et techniques dont les États requérants ont besoin pour suivre les procédures juridiques internationales de recouvrement d'avoirs;

f) L'aider à recenser les besoins des États parties, y compris les besoins à long terme, en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de prévention et de détection des transferts du produit de la corruption et des revenus et avantages tirés de ce produit;

3. *Décide en outre* que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions et, le cas échéant, qu'il tiendra au moins une réunion intersessions dans la limite des ressources existantes;

4. *Invite* les États parties et signataires à se faire représenter au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée par des autorités centrales et, s'il y a lieu, locales, ainsi que d'autres experts gouvernementaux;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des solutions novatrices pour aider les États à renforcer leurs capacités à préparer des demandes d'entraide judiciaire en matière de recouvrement d'avoirs et à répondre à de telles demandes;

6. *Décide* que le groupe de travail lui présentera des rapports sur toutes ses activités;

7. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

Résolution 1/5 **Assistance technique**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique;

2. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des tâches suivantes:

a) Examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence des États parties en se fondant sur les informations fournies par les États à cette dernière;

b) Donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes que la Conférence des États parties a approuvés et sur ses instructions;

c) Examiner les informations recueillies au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence des États parties;

d) Examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, notamment les pratiques efficaces, ainsi que sur les projets et les priorités des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales;

e) Promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements;

3. *Prie* le Secrétariat, sur la base des instructions données par elle et par son groupe de travail, d'élaborer des propositions de projet pour répondre aux besoins recensés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant;

4. *Décide* que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions et que, selon que de besoin et dans les limites des ressources disponibles, il tiendra au moins une réunion intersessions;

5. *Décide également* que le groupe de travail lui présentera des rapports sur ses activités;

6. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches.

Résolution 1/6

Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant la nécessité de mobiliser le soutien de la communauté internationale pour l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Note* que l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la lutte contre la corruption sont les éléments essentiels du développement durable;

2. *Encourage* les donateurs multilatéraux et bilatéraux à fournir des ressources pour la mise à disposition d'une assistance technique afin de faciliter l'application efficace de la Convention;

3. *Rappelle* à toutes les parties engagées dans une telle assistance technique la nécessité de coordonner les efforts et de les aligner sur les besoins et les priorités des États qui en font la demande;

4. *Recommande* qu'un atelier de praticiens et d'experts compétents, y compris ceux d'organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux, et des pays bénéficiaires, se tiennent dans les six prochains mois avec, entre autres, des spécialistes du développement et des questions juridiques dans le domaine des politiques de lutte contre la corruption, l'objectif principal étant de contribuer à la compréhension mutuelle entre experts de ce domaine, notamment sur les questions relatives aux meilleures pratiques et à la coordination;

5. *Prie* le Secrétariat de faciliter l'organisation de l'atelier, en collaboration étroite avec les parties intéressées et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

Résolution 1/7

Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée l'a priée de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et de leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard,

Rappelant également l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son paragraphe 1, dans lequel il est fait obligation aux États parties d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement à la corruption active des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et son paragraphe 2, dans lequel les États parties sont priés d'envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement au fait, pour un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources disponibles, d'inviter les organisations internationales

publiques concernées à participer avec les États parties à un dialogue ouvert à tous pour aborder les questions de privilèges et d'immunités, de compétence et de rôle des organisations internationales et de lui faire rapport à sa deuxième session sur les efforts faits pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003;

2. *Encourage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait, d'incriminer, lorsque cela est approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

3. *Affirme* l'engagement des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à aligner les règles financières et autres en matière d'intégrité publique des organisations publiques internationales dont elles sont membres, aux principes énoncés dans la Convention, et affirme que les Parties à la Convention s'accordent pour utiliser, le cas échéant, leur voix dans ces organisations internationales auxquelles elles participent pour atteindre cet objectif;

4. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime d'encourager les organisations internationales à suivre les principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Résolution 1/8

Pratiques optimales pour lutter contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir et de mettre en commun les pratiques optimales et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Décide* de tenir, au cours de sa deuxième session, une séance consacrée aux pratiques optimales pour lutter contre la corruption, à laquelle certains programmes des États seront présentés et examinés;

2. *Décide* d'inviter les États à présenter des propositions concernant les pratiques optimales relatives à un aspect de la Convention qui pourrait être jugé prioritaire;

3. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur peuvent également être invitées à proposer un cas de pratiques optimales;

4. *Décide également* que le Secrétariat, en consultation avec son Bureau, sélectionnera jusqu'à quatre de ces cas, qui seront examinés à cette séance, et que chacun des États responsables des programmes retenus sera invité à faire une présentation au cours de la séance;

5. *Décide en outre* que le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, diffusera, après la clôture de sa deuxième session, une brochure récapitulant les pratiques optimales examinées à la séance.

B. Décisions

Décision 1/1

Lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte du paragraphe 2 de l'article 3 et de l'article 6 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, se félicitant de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2007, a décidé que sa deuxième session se tiendrait en Indonésie en 2007.
